

RESOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

AU SOUTIEN D'UNE JUSTICE DES MINEURS PRIVILEGIANT L'EDUCATIF SUR LE REPRESSIF

Adoptée par l'Assemblée générale des 6 et 7 juillet 2018

* *

Le Conseil national des barreaux, représentant la profession d'avocat, réuni en Assemblée générale les 6 et 7 juillet 2018,

CONSIDERANT le dispositif Conventionnel de protection des droits de l'enfant et notamment la Convention internationale relatives aux droits de l'enfant et la Directive (UE) 2016/800 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales ;

CONNAISSANCE PRISE des dispositions relatives à la justice des mineurs dans le « projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice » visant à la « diversification et l'individualisation de la prise en charge des mineurs » par la création de 20 centres éducatifs fermés (CEF) et d'une mesure éducative d'accueil de jour dont la violation pourra conduire au placement en détention provisoire ou l'emprisonnement du mineur.

CONNAISSANCE PRISE du nombre record de mineurs incarcérés soit 893 mineurs incarcérés dont 77,7% dans le cadre de la détention provisoire ;

RAPPELLE son attachement aux principes fondateurs de la justice des mineurs, énoncés par l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et réexprimés à de multiples reprises par le Conseil constitutionnel, d'une spécialisation de la justice pénale des mineurs, garantie spéciale de procédure aux visées prioritairement éducatives fondées sur une recherche du relèvement éducatif ou moral de l'enfant, d'une primauté de l'éducatif sur le répressif y compris pour les infractions les plus graves et d'une atténuation de responsabilité en cas de condamnation à une peine ;

RAPPELLE l'urgence d'une réforme globale et concertée de l'ordonnance de 1945 sans qu'il soit utile, à la marge, de remettre en cause le fonctionnement satisfaisant des juridictions pénales pour mineur ;



EXIGE le maintien et le renforcement des principes directeurs de cette ordonnance pour toute réforme qui pourrait toucher à la justice des mineurs ;

SOULIGNE l'absolue nécessité d'envisager l'enfermement des enfants qu'en ultime recours et dans le seul objectif d'amorcer un travail de réinsertion dans des lieux fermés réservés aux mineurs,

DEPLORE qu'aucune évaluation n'ait été faite à ce jour de la pertinence des dispositions relatives aux centres éducatifs fermés au regard des objectifs de réinsertion et de prévention de la récidive,

RAPPELLE que le contrôleur des lieux privés de liberté a formulé régulièrement des observations très critiques sur les CEF en fonctionnement,

EXPRIME sa vive inquiétude quant à l'ouverture de nouveaux CEF dont certains seront créés par la simple transformation d'établissements de placement éducatif existants dont le nombre est déjà insuffisant,

DEMANDE que des moyens financiers et humains soient alloués de toute urgence, notamment à la Protection judiciaire de la jeunesse qui participe efficacement à la prévention de la délinquance des mineurs.

* *

Fait à Paris, le 7 juillet 2018